

CHAPITRE 15 RELATIONS BUDGÉTAIRES

DÉFINITIONS

1. Dans le présent chapitre et dans le chapitre intitulé « Taxation » :

« agence Nisga'a de financement de capital » s'entend d'une agence au bénéfice de la Nation Nisga'a et de tous les villages Nisga'a établie conformément à un accord de financement budgétaire dans le but de financer les projets d'immobilisation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a sur des Terres Nisga'a, et exploitée conformément au plus récent accord de financement budgétaire.

« capital Nisga'a » s'entend de tous les terres, espèces et autres actifs transférés, ou dont la propriété est reconnue, à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a en vertu de l'Accord, sauf les terres ajoutées aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres ».

« fiducie de règlement Nisga'a » s'entend de toute fiducie qui satisfait aux critères suivants :

- a. la fiducie réside au Canada,
- b. les bénéficiaires de la fiducie sont limités à la Nation Nisga'a, à tout village Nisga'a, à une autre fiducie de règlement Nisga'a, à tous les citoyens Nisga'a, à tous les citoyens Nisga'a de tout village Nisga'a, ou à tout organisme de bienfaisance enregistré ou sans but lucratif, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui de l'avis raisonnable des fiduciaires bénéficie directement ou indirectement à un ou plusieurs citoyens Nisga'a, ou à toute combinaison de ces entités et personnes,
- c. l'investissement des fonds de la fiducie est restreint à :
 - i. des titres de placement qui sont décrits comme placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou tout autre placement dont peuvent convenir, de temps à autre, la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique,
 - ii. des prêts à un citoyen Nisga'a, à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, ou à une société gouvernementale Nisga'a à un taux d'intérêt égal au taux prescrit par le règlement 4301 c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur au moment où le prêt a été consenti ou renouvelé la dernière fois,

-
- iii. des placements dans une action d'une société gouvernementale Nisga'a, lorsque le taux annuel moyen des dividendes sur cette action, pour toute période de cinq ans, n'excède pas le taux prescrit par le règlement 4301 c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au début de cette période, et si le montant recevable au rachat de l'action ou à la liquidation de la société est limité au montant de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise à l'origine, et
 - iv. des prêts à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, à un citoyen Nisga'a, ou à une société de personnes ou à une fiducie dans laquelle des citoyens Nisga'a détiennent tous les droits à titre d'associés ou de bénéficiaires, lorsque le prêt a pour but d'aider l'emprunteur à :
 - A. acquérir, construire ou rénover une propriété résidentielle pour son propre hébergement en Colombie-Britannique,
 - B. suivre des cours pour parfaire son éducation, ses compétences techniques ou professionnelles, ou pour suivre des cours d'études autochtones, de culture ou des programmes de langue, ou
 - C. obtenir du financement aux fins de l'exploitation d'une entreprise sur des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, lorsque l'emprunteur ne peut emprunter de prêteurs commerciaux ordinaires à des taux commerciaux normaux,

lorsqu'au moment où le prêt a été consenti, des arrangements *bona fide* ont été conclus en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable,
 - d. il n'est pas permis à la fiducie d'exploiter une entreprise à titre de propriétaire ou d'associé d'une société de personnes, ou d'acquérir tout droit de bénéficiaire dans une fiducie exploitant une entreprise lorsque la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une fiducie de règlement Nisga'a ou un citoyen Nisga'a, isolément ou collectivement, détient plus de 10 pour 100 de l'ensemble des droits de bénéficiaire de la fiducie,
 - e. la fiducie n'emprunte pas de fonds, sauf pour financer l'acquisition de placements admissibles ou pour exercer ses activités,
 - f. les contributions à la fiducie sont limitées aux contributions reçues de la Nation Nisga'a à partir des versements de transfert de capital reçus par la Nation Nisga'a en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation » ou des montants reçus d'une autre fiducie de règlement Nisga'a lorsque la presque totalité des fonds de la fiducie qui contribue peuvent raisonnablement être considérés comme provenant d'une contribution par la Nation Nisga'a à une fiducie de règlement Nisga'a à partir de versements de transfert de
-

capital reçus par la Nation Nisga'a en vertu du chapitre intitulé « Transferts financiers » et des revenus et gains découlant de ces versements, et

- g. il n'est pas permis à la fiducie de faire toute distribution sauf à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à la fiducie ou à une autre fiducie de règlement Nisga'a ;

« *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) » s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Income Tax Act*, RSBC 1996, c. 215 ;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) ;

« personne » comprend un particulier, une société de personnes, une société, une fiducie, une association non incorporée ou autre entité ou gouvernement ou tout organisme ou sa subdivision politique et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux ;

« société Nisga'a exemptée » s'entend d'une société, autre qu'une société gouvernementale Nisga'a, dans laquelle la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a a un intérêt direct ou indirect à titre d'actionnaire et qui est exemptée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu des lois du Canada ou de la Colombie-Britannique ;

« société gouvernementale Nisga'a » s'entend de toute société, commission ou association dont toutes les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une fiducie de règlement Nisga'a, ou à toute combinaison de ces entités et, à cette fin, à tout moment, lorsque les actions ou le capital d'une société, d'une commission ou d'une association appartiennent, ou sont réputés appartenir en vertu de cet article, à une autre société, à une société de personnes ou à une fiducie autre qu'une fiducie de règlement Nisga'a (« intermédiaire »), ces actions ou ce capital sont réputés appartenir à chaque actionnaire, associé ou bénéficiaire, selon le cas, de l'intermédiaire, en proportion de la juste valeur marchande relative de leurs intérêts respectifs dans cet intermédiaire ; et

« transfert de capital » s'entend d'un montant payé par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation ».

INTERPRÉTATION

2. Si un principe énoncé à l'article 16, ou dans un accord sur le revenu de source propre, s'applique à l'égard d'une société Nisga'a exemptée, la capacité de revenu de source propre qui en résulte :

- a. est réduite proportionnellement pour tenir compte pleinement des droits de propriété directs ou indirects dans la société de personnes autre que la Nation Nisga'a, les villages Nisga'a, les sociétés gouvernementales Nisga'a et les fiducies de règlement Nisga'a ; et
- b. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, ou toute combinaison de ces entités, ne peut provoquer une distribution par la société, est prise en compte seulement au moment et dans la mesure où une distribution est faite à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une société gouvernementale Nisga'a.

ACCORDS DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE

3. Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet d'un accord de financement budgétaire par lequel un financement est fourni à la Nation Nisga'a pour permettre la prestation de programmes et services publics convenus aux citoyens Nisga'a et, s'il y a lieu, aux occupants non Nisga'a des Terres Nisga'a, à des niveaux raisonnablement comparables à ceux qui se retrouvent généralement dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique.
4. Un accord de financement budgétaire ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. La reconnaissance du pouvoir législatif du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ne crée ni ne suppose aucune obligation financière ou de financement pour le Canada, la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a.
6. Les citoyens Nisga'a sont admissibles à participer aux programmes établis par le Canada ou la Colombie-Britannique et à recevoir des services publics du Canada ou de la Colombie-Britannique, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes ou services de temps à autre, dans la mesure où la Nation Nisga'a n'a pas assumé la responsabilité de ces programmes ou services publics en vertu d'un accord de financement budgétaire.
7. Les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant des subventions entre les Parties en remplacement de taxes foncières.
8. Le financement de la Nation Nisga'a et des villages Nisga'a est une responsabilité partagée des Parties et les Parties ont pour objectif commun, qu'avec le temps, lorsque cela est faisable, la Nation Nisga'a et les villages Nisga'a aient de moins en moins recours aux transferts.

-
9. Lors de la négociation des accords de financement budgétaire, les Parties tiennent compte, entre autres :
- a. des coûts nécessaires pour établir et administrer le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, et les institutions publiques Nisga'a convenues et la Cour Nisga'a ;
 - b. de l'efficacité et de l'efficacités de la prestation des programmes et services publics ;
 - c. de l'emplacement et de l'accessibilité des Terres Nisga'a ;
 - d. de la population et des caractéristiques démographiques des personnes qui reçoivent des programmes et services publics convenus ;
 - e. d'autres financements ou soutien concernant les programmes ou services publics convenus qui sont fournis à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a par le Canada ou la Colombie-Britannique ;
 - f. du niveau, du type et de l'état des services d'utilité publics et des ouvrages publics convenus à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - g. des activités majeures d'entretien et de remplacement des actifs identifiés à l'annexe C du premier accord de financement budgétaire et financés conformément à celle-ci, ou des autres immobilisations communautaires ou de santé convenues ;
 - h. des exigences en formation nécessaires aux programmes et services publics convenus ;
 - i. de ce qu'il est souhaitable d'avoir des arrangements financiers raisonnablement prévisibles, flexibles et stables ;
 - j. des compétences, des pouvoirs et des obligations du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ;
 - k. des pouvoirs et des obligations de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, et des programmes et services publics pour lesquels la responsabilité est assumée ou sera assumée par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a ;
 - l. des politiques budgétaires courantes du Canada et de la Colombie-Britannique ;
 - m. des valeurs culturelles Nisga'a ; et
 - n. de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a telle que déterminée en vertu d'un accord sur le revenu de source propre ou, en l'absence d'un accord de capacité de revenu de source propre, en vertu de ce chapitre.
-

-
10. Les Parties traitent, entre autres choses, dans les accords de financement budgétaire de ce qui suit :
 - a. les procédures pour la négociation du prochain accord de financement budgétaire ;
 - b. les procédures pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation des programmes et services convenus ;
 - c. les procédures pour financer et pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation de programmes et services additionnels pendant la durée de l'accord de financement budgétaire ;
 - d. les coûts des situations d'urgence et de la suppression des incendies ;
 - e. les procédures de paiement ;
 - f. le règlement des différends ; et
 - g. l'échange de renseignements.
 11. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, le premier accord de financement budgétaire prend effet à la date d'entrée en vigueur.
 12. Si les Parties ne parviennent pas à un accord de financement budgétaire subséquent avant la date d'expiration d'un accord de financement budgétaire, l'accord de financement budgétaire demeure en vigueur pendant deux ans après sa date d'expiration initiale ou pour toute autre période dont peuvent convenir les Parties pendant qu'elles tentent de parvenir à un accord de financement budgétaire subséquent.
 13. Tout montant requis pour les fins d'un accord de financement budgétaire est payé à même les crédits qui peuvent être affectés à cette fin par le Parlement du Canada ou la Législature de la Colombie-Britannique.

ACCORDS SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE

14. Tous les dix ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur le revenu de source propre en vertu duquel la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, et la manière et la mesure dans lesquelles cette capacité est prise en compte en vertu des accords de financement budgétaire, sont déterminées.
 15. Un accord sur le revenu de source propre ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits
-

ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

16. Dans la détermination de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, les Parties appliquent les principes suivants :
- a. la capacité de revenu de source propre à l'égard de toute source n'est pas comptée de manière à réduire déraisonnablement l'incitation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a à tirer des revenus de source propre ou d'occuper tout espace fiscal que les autres gouvernements canadiens peuvent avoir rendu disponible après s'être entendus avec la Nation Nisga'a ;
 - b. il devrait exister une base de comparaison juste entre la capacité de revenu de source propre concernant une fiducie de règlement Nisga'a et les revenus de taxation additionnels que les gouvernements canadiens auraient reçus si le revenu et les gains en capital de la fiducie, après déduction des pertes, avaient été gagnés ou réalisés par tous les citoyens Nisga'a en parts égales, au lieu de la fiducie, et si tous les citoyens Nisga'a résidaient en Colombie-Britannique ;
 - c. la capacité de revenu de source propre concernant chaque taxe n'excède pas la somme de :
 - i. la valeur de tout espace fiscal rendu disponible concernant cette taxe par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.b. du chapitre intitulé « Taxation », ou d'un autre accord avec la Nation Nisga'a, et
 - ii. lorsque la taxe est semblable à une taxe imposée généralement par des administrations locales en Colombie-Britannique :
 - A. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a taxe seulement les citoyens Nisga'a, le montant par lequel les revenus tirés de cette taxe par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a excède le montant, s'il en est, compris au sous-alinéa 16.c.i., ou
 - B. s'il y a délégation d'autorité de taxation concernant la taxe, en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.a. du chapitre intitulé « Taxation », le montant par lequel la capacité de taxation à l'égard de toutes les personnes sur lesquelles le gouvernement Nisga'a a un pouvoir ou autorité de taxation excède le montant compris au sous-alinéa 16.c.i., et à cette fin, la capacité de taxation est déterminée sur une base juste et raisonnable, en tenant compte des circonstances dans des communautés Nisga'a et dans des communautés semblables dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique ;

-
- d. la capacité de revenu de source propre concernant des activités commerciales et de placement, y compris l'exploitation d'une ressource naturelle, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des sociétés gouvernementales Nisga'a, des sociétés Nisga'a exemptées, et des sociétés sans capital-actions constituées et administrées au bénéfice de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, ou de toute combinaison de ces entités, est raisonnablement comparable aux, et n'excède pas, les revenus additionnels que d'autres gouvernements canadiens auraient de la taxation de ces entités :
 - i. s'il s'agissait d'entreprises privées canadiennes assujetties à la taxation en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales,
 - ii. si ces activités commerciales et de placement étaient leurs seules activités,
 - iii. si leurs seuls biens étaient des biens liés à ces activités, et
 - iv. si ces biens leur appartenaient en tant que personnes privées et non pas en tant que gouvernements ; et
 - e. dans la mesure où une assiette est utilisée dans le calcul d'une taxe payée ou payable par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une fiducie de règlement Nisga'a, ou une société Nisga'a exemptée, elle n'est pas utilisée comme assiette dans le calcul de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a au lieu de cette taxe.
17. La capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a à l'égard de toute source qui n'est pas mentionnée à l'article 16 est prise en compte de manière à ne pas réduire déraisonnablement l'incitation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a à tirer des revenus de cette source.
18. Il n'y a pas de capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a à l'égard :
- a. du produit de la vente de Terres Nisga'a ou de terres Nisga'a en fief simple ;
 - b. d'un transfert de capital ;
 - c. du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où un gain en capital résulte en la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.b. ;
 - d. d'une distribution du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où une distribution à un citoyen Nisga'a résulte en une taxe qui soit comprise dans la détermination de la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.c. ;
-

-
- e. de l'agence Nisga'a de financement de capital, y compris tout revenu, gain ou bien de l'agence, et toute distribution par l'agence, sauf dans la mesure où une distribution est comprise dans la capacité de revenu de source propre à l'égard d'une activité commerciale du destinataire de la distribution ; et
 - f. d'un transfert par une société à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, dans la mesure où le transfert représente une distribution provenant du revenu qui a déjà été pris en compte pour déterminer la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a.
19. La capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a est introduite progressivement sur une période de 12 ans, tel qu'il est prévu à l'accord sur le revenu de source propre.
20. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, le premier accord sur le revenu de source propre prend effet à la date d'entrée en vigueur.

ADMINISTRATION DU REVENU DE SOURCE PROPRE

21. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois qui imposent une obligation à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux fiducies de règlement Nisga'a, ou aux sociétés gouvernementales Nisga'a, concernant la détermination, l'ajustement, le paiement ou la perception de montants, pour permettre à la Nation Nisga'a de recouvrer de ces entités des montants concernant sa capacité de revenu de source propre.
22. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 21 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

CHAPITRE 16 TAXATION

TAXATION DIRECTE

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la taxation directe des citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a dans le but de prélever un revenu pour des objets de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a.
2. Les pouvoirs du gouvernement Nisga'a Lisims prévus à l'article 1 ne limitent pas les pouvoirs du Canada ou de la Colombie-Britannique d'imposer ou de lever des taxes ou de faire des lois concernant la taxation.

AUTRES ACCORDS SUR LA TAXATION ET SON ADMINISTRATION

3. De temps à autre, le Canada et la Colombie-Britannique peuvent, ensemble ou séparément, négocier avec la Nation Nisga'a et tenter de parvenir à un accord sur :
 - a. la mesure, s'il en est, dans laquelle le Canada ou la Colombie-Britannique attribuent au gouvernement Nisga'a Lisims ou à un gouvernement de village Nisga'a le pouvoir de taxation directe des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, sur les Terres Nisga'a ; et
 - b. la coordination de la taxation de toute personne par le gouvernement Nisga'a Lisims ou par un gouvernement de village Nisga'a avec le système existant de taxation fédéral ou provincial.
4. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a peuvent faire des lois concernant la mise en oeuvre de tout accord de taxation conclu avec le Canada ou la Colombie-Britannique.

EXEMPTION - ARTICLE 87

5. Sous réserve de l'article 6, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique aux citoyens Nisga'a seulement dans la mesure où un Indien autre qu'un citoyen Nisga'a, ou les biens de cet Indien, seraient exemptés de taxation dans des circonstances semblables en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
 6. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique plus aux citoyens Nisga'a :
-

- a. à l'égard des taxes transactionnelles, seulement à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; et
- b. à l'égard de toutes les autres taxes, seulement à partir du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le jour du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

DÉCRETS DE REMISE

7. Sous réserve des articles 8 et 9, à compter de la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Colombie-Britannique accordent chacun, respectivement, une remise des taxes fédérales et provinciales imposées ou levées concernant :
 - a. le domaine ou le droit d'un Indien sur les terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - b. les biens meubles d'un Indien situés sur des terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage par un Indien de tout bien mentionné à l'alinéa a. ou b..
8. Une remise de taxe en vertu de l'article 7 est accordée seulement dans le cas où le bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., ou l'Indien concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage du bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., serait, si ce n'était de l'Accord, exempté de taxation en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
9. Les décrets autorisant les remises de taxe mentionnées à l'article 7 cessent d'être en vigueur :
 - a. à l'égard des taxes transactionnelles, à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; et
 - b. à l'égard de toutes les autres taxes, à partir du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le jour du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

MOMENT D'ÉVALUATION

10. Aux articles 11 et 12 :
 - a. « particulier admissible » s'entend d'un Indien qui, au moment d'évaluation, détient un droit admissible ;

-
- b. « droit admissible » s'entend de tout domaine ou droit sur des terres désignées ou des biens meubles situés sur des terres désignées ;
 - c. « terres désignées », concernant un Indien, s'entend :
 - i. des terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a, et
 - ii. d'une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, si l'Indien est un citoyen Nisga'a ; et
 - d. « moment d'évaluation » s'entend du début du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
11. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), si un particulier admissible choisit conformément à l'article 12 que le présent article s'applique :
- a. ce particulier est réputé avoir disposé de chacun de ses droits admissibles, au moment immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment d'évaluation, pour un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit à ce moment, et d'avoir acquis de nouveau le droit admissible, au moment d'évaluation, à un coût égal à cette juste valeur marchande ;
 - b. il est entendu que la disposition et l'acquisition réputées, qui sont décrites à l'alinéa a., s'appliquent à tous les droits admissibles dont le particulier admissible est propriétaire au moment d'évaluation ; et
 - c. aux fins de l'application des articles 37, 65 à 66.4, 111, des paragraphes 127 (5) à 127 (26) et de l'article 127.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le particulier est réputé ne pas avoir été propriétaire d'un droit admissible mentionné à l'alinéa a. à tout moment avant le moment où ce droit est réputé avoir été acquis de nouveau par le particulier en vertu de cet alinéa.
12. Les articles 10 et 11 s'appliquent à tout particulier admissible qui en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année qui commence au moment d'évaluation.
-

TERRES NISGA'A

13. Ni la Nation Nisga'a ni aucun village Nisga'a ne sont assujettis à la taxation sur le capital, y compris les taxes foncières et les taxes sur le capital ou sur la fortune, à l'égard du domaine ou de l'intérêt de la Nation Nisga'a ou de tout village Nisga'a dans des Terres Nisga'a sur lesquelles il n'y a aucun aménagement ou sur lesquelles il y a un aménagement désigné.
14. À l'article 13, « aménagement désigné » s'entend :
- a. de la résidence d'un citoyen Nisga'a ;
 - b. d'un aménagement utilisé en totalité, ou presque, à une fin d'intérêt public ou à une fin accessoire à une fin d'intérêt public, notamment :
 - i. un édifice gouvernemental ou administratif, un édifice pour des réunions publiques, une salle communautaire, une école ou un autre établissement public d'enseignement ou de formation, une résidence d'enseignants, une bibliothèque publique, un établissement public de santé, un établissement public de soins, un foyer public pour personnes âgées, un musée public, un lieu de culte public, un presbytère, une caserne de pompiers, un poste de police, un palais de justice, un établissement correctionnel, un établissement public de loisirs, un parc public, ou un aménagement utilisé à des fins culturelles ou spirituelles Nisga'a,
 - ii. les ouvrages de commodité publique construits ou exploités au bénéfice des citoyens Nisga'a, des personnes qui occupent les Terres Nisga'a ou des personnes qui visitent les Terres Nisga'a ou les traversent, notamment les ouvrages d'entreprises de services publics, les ouvrages publics utilisés pour le traitement des eaux ou l'approvisionnement en eau, ou qui font partie d'un réseau d'égouts public, les routes publiques, les ponts publics, les fossés de drainage publics, les panneaux de signalisation, l'éclairage public, les trottoirs et les stationnements publics, ou
 - iii. les aménagements semblables ;
 - c. d'un aménagement principalement utilisé pour la gestion, la protection ou la mise en valeur d'une ressource naturelle, y compris une ressource forestière, de pêches ou d'animaux sauvages, autre qu'un aménagement principalement utilisé pour la récolte ou le traitement à des fins lucratives d'une ressource naturelle ; et
 - d. des ressources forestières et des chemins forestiers.
15. À l'alinéa 14.b., « fin d'intérêt public » ne comprend pas la fourniture de biens ou la prestation de services principalement à des fins lucratives.

-
16. L'article 13 n'a pas pour effet de modifier la taxation d'une personne, autre que la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, concernant un domaine ou un intérêt dans des Terres Nisga'a, ni d'exempter de taxation une disposition de capital par la Nation Nisga'a ou par tout village Nisga'a.
17. Si, dans les 20 ans suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada ou la Colombie-Britannique édicte de la législation qui met en vigueur un autre accord sur des revendications territoriales applicable dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique et qui :
- a. prévoit que toutes les terres ayant été mises de côté comme réserves d'une bande indienne dont les membres étaient représentés par une partie à cet accord cessent d'être des réserves ; et
 - b. prévoit une exemption de taxe, non prévue à l'article 13, concernant un domaine ou un intérêt dans des terres de règlement,
- le Canada et la Colombie-Britannique, à la demande de la Nation Nisga'a, négocient et tentent de parvenir à un accord aux fins de prévoir une semblable exemption de taxe pour la Nation Nisga'a et les villages Nisga'a.

CAPITAL NISGA'A

18. Un transfert ou une reconnaissance de propriété de capital Nisga'a en vertu de l'Accord n'est pas taxable.
19. Aux fins de l'article 18, tout montant payé à un participant Nisga'a est réputé être un transfert de capital Nisga'a en vertu de l'Accord si le versement :
- a. peut raisonnablement être considéré comme une distribution d'un transfert de capital reçu par la Nation Nisga'a ; et
 - b. devient payable au participant Nisga'a dans les 90 jours, et est payé au participant Nisga'a dans les 270 jours, après la réception par la Nation Nisga'a du transfert de capital.
20. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), le capital Nisga'a qui est transféré à la Nation Nisga'a ou à tout village Nisga'a, ou dont la propriété leur est reconnue, en vertu de l'Accord, est réputé avoir été acquis par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a, selon le cas, à la plus tardive de la date d'entrée en vigueur, la date du transfert ou la date de reconnaissance de propriété, à un coût égal à sa juste valeur marchande à cette date.

ACCORD DE TAXATION

21. À la date d'entrée en vigueur, les Parties concluent un Accord de taxation. L'Accord de taxation ne fait pas partie du présent Accord.
22. L'Accord de taxation ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
23. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent au Parlement et à la Législature, respectivement, de mettre en vigueur les dispositions de l'Accord de taxation en vertu de la loi fédérale et provinciale.

CHAPITRE 17

ARTÉFACTS ET PATRIMOINE CULTURELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties reconnaissent le rôle essentiel des artéfacts Nisga'a dans la perpétuation de la culture, des valeurs et des traditions Nisga'a.
 2. Les Parties reconnaissent le rattachement traditionnel et sacré de la Nation Nisga'a aux artéfacts Nisga'a, peu importe que ces artéfacts soient détenus par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a, un citoyen Nisga'a, le Musée canadien des civilisations ou le *Royal British Columbia Museum*.
 3. Si la Nation Nisga'a ou le Canada considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :
 - a. énoncé dans l'appendice L-1 ; ou
 - b. de la collection permanente du Musée canadien des civilisations, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-2est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, ils s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.
 4. Si la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :
 - a. énoncé dans l'appendice L-3 ; ou
 - b. de la collection permanente du *Royal British Columbia Museum*, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-4est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, elles s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.
 5. Un désaccord concernant une détermination en vertu de l'article 3 ou 4, qu'un artéfact est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, est un désaccord au sens du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
 6. Un artéfact obtenu à l'origine d'une personne Nisga'a, d'une communauté Nisga'a ou d'un site patrimonial Nisga'a est présumé, en l'absence de preuve contraire, être un artéfact Nisga'a.
-

RESTITUTION D'ARTÉFACTS NISGA'A**Musée canadien des civilisations**

7. L'appendice L-1 et l'appendice L-2 énoncent tous les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations à la date d'entrée en vigueur qui ont été identifiés comme artéfacts Nisga'a.
 8. Le Musée canadien des civilisations transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :
 - a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;
 - b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-1, en prenant la date la plus tardive ; ou
 - c. à toute autre date convenue entre le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a.
 9. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a en vertu de l'article 8 est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.
 10. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le Musée canadien des civilisations livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».
 11. Le Musée canadien des civilisations :
 - a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;
 - b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et
 - c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du Musée canadien des civilisations pour le transport d'artéfacts à des musées.
-

-
12. Si, après la date d'entrée en vigueur :
- a. un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le Musée canadien des civilisations ; ou
 - b. il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un autre artéfact de la collection du Musée canadien des civilisations est un artéfact Nisga'a
- l'artéfact est ajouté à l'appendice L-2 ou, si le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a en conviennent, à l'appendice L-1.
13. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-1 n'est pas un artéfact Nisga'a :
- a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-1 ; et
 - b. à moins que la Nation Nisga'a et le Canada n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au Musée canadien des civilisations.
14. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-2 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-2.
15. La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations se partagent la possession des artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-2 conformément à tout accord de garde négocié en vertu de l'article 17.
16. Le Musée canadien des civilisations est responsable du soin, de l'entretien et de la préservation des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-2, conformément aux ressources dont le Musée canadien des civilisations dispose pour ces activités et à tout accord de garde négocié en vertu de l'article 17.
17. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou du Musée canadien des civilisations, la Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-2.
18. Les accords de garde en vertu de l'article 17 :
- a. respectent les pratiques et les lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et
 - b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du Musée canadien des civilisations.
19. Les accords de garde prévus à l'article 17 peuvent énoncer :
-

- a. les artéfacts Nisga'a pour possession par la Nation Nisga'a et pour possession par le Musée canadien des civilisations ;
 - b. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;
 - c. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;
 - d. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et
 - e. des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au Musée canadien des civilisations.
20. La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations :
- a. se consultent si l'un ou l'autre se propose de transférer son intérêt légal dans un artéfact Nisga'a énoncé dans l'appendice L-1 ou L-2 respectivement ; et
 - b. peuvent exercer un droit de premier refus pour acquérir l'artéfact Nisga'a selon les modalités de transfert proposées.

Royal British Columbia Museum

21. L'appendice L-3 et l'appendice L-4 énoncent tous les artéfacts de la collection permanente du *Royal British Columbia Museum* à la date d'entrée en vigueur qui ont été identifiés comme artéfacts Nisga'a.
22. La Colombie-Britannique transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :
- a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;
 - b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-3, en prenant la date la plus tardive ; ou
 - c. à toute autre date convenue entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a.

-
23. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a, en vertu de l'article 22, est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.
24. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le *Royal British Columbia Museum* livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».
25. Le *Royal British Columbia Museum* :
- a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;
 - b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et
 - c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du *Royal British Columbia Museum* pour le transport d'artéfacts à des musées.
26. La Colombie-Britannique n'est pas responsable de toute perte ou endommagement d'artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires.
27. Si, après la date d'entrée en vigueur, un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le *Royal British Columbia Museum*, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou, lorsque le *Royal British Columbia Museum* et la Nation Nisga'a en conviennent, il est transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre.
28. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5 de ce chapitre, qu'un autre artéfact de la collection du *Royal British Columbia Museum* à la date d'entrée en vigueur est un artéfact Nisga'a, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre, afin de maintenir la division représentative des artéfacts Nisga'a dans l'appendice L-3 et l'appendice L-4.
29. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-3 n'est pas un artéfact Nisga'a :
- a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-3 ; et
-

-
- b. à moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au *Royal British Columbia Museum*.
30. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énuméré dans l'appendice L-4 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-4.
31. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-4.
32. Les accords de garde en vertu de l'article 31 :
- a. respectent les pratiques et lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et
- b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du *Royal British Columbia Museum*.
33. Les accords de garde prévus à l'article 31 peuvent énoncer :
- a. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;
- b. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;
- c. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et
- d. des conditions auxquelles des artéfacts Nisga'a peuvent être enlevés en permanence de la collection du *Royal British Columbia Museum*.
34. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent négocier des accords qui :
- a. établissent des processus pour les prêts d'artéfacts Nisga'a ;
- b. prévoient la reproduction d'artéfacts Nisga'a ;
- c. prévoient une formation professionnelle et technique pour les citoyens Nisga'a en matière de compétences muséologiques et d'expertise en conservation ;
- d. prévoient des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au *Royal British Columbia Museum* ; et
-

- e. prévoient d'autres questions.

ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS

- 35. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique font des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la Nation Nisga'a aux artefacts Nisga'a et aux restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont détenus dans d'autres collections publiques et privées.

PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX

- 36. Le gouvernement Nisga'a élabore des processus pour gérer des sites patrimoniaux sur les Terres Nisga'a afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.
- 37. La Colombie-Britannique élabore ou maintient des processus pour gérer des sites patrimoniaux afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.
- 38. Les processus en vertu des articles 36 et 37 comprennent des mesures conçues pour :
 - a. identifier des sites patrimoniaux ;
 - b. se donner mutuellement avis de sites patrimoniaux ;
 - c. évaluer l'importance de sites patrimoniaux ;
 - d. s'assurer que des mesures de protection ou de gestion appropriées sont prises pour protéger les sites patrimoniaux et le matériel y associé ou, au besoin, atténuer les effets des impacts inévitables sur ces derniers ; et
 - e. s'assurer que la personne appropriée prenne ces mesures et assume les coûts y associés.
- 39. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a n'établisse les processus mentionnés à l'article 36, les processus de la Colombie-Britannique s'appliquent sur les Terres Nisga'a.

AUTRES ARTÉFACTS NISGA'A

40. La Nation Nisga'a est propriétaire de tout artéfact Nisga'a découvert à l'intérieur des Terres Nisga'a ou des terres de la catégorie A après la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une autre personne n'établisse son droit de propriété dans cet artéfact.
41. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert en Colombie-Britannique à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle de la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique prête l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié en vertu de l'article 31 ou 34, et la Colombie-Britannique peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.
42. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle du Canada, le Canada peut prêter l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié avec la Nation Nisga'a, et le Canada peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.

RESTES HUMAINS

43. Sous réserve des lois fédérales et provinciales, tous restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont enlevés d'un site patrimonial sont remis à la Nation Nisga'a.

CHAPITRE 18

RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET LOCAUX

1. Aux fins de la représentation des résidents des Terres Nisga'a au sein du conseil du district régional de Kitimat-Stikine, à compter de la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a font partie du secteur électoral « A » de ce district.
2. Les résidents des Terres Nisga'a ont le droit de voter aux élections et référendums du district régional de Kitimat-Stikine conformément à la législation provinciale.
3. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant de modifier les limites du secteur électoral « A » du district régional de Kitimat-Stikine.
4. La Colombie-Britannique n'apporte aux limites des secteurs électoraux aucun changement qui aurait pour effet que les Terres Nisga'a se retrouvent dans plus d'un secteur électoral, sans le consentement de la Nation Nisga'a.
5. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent conclure des accords avec le district régional de Kitimat-Stikine concernant le coût des services et le paiement pour la prestation :
 - a. des services du district régional de Kitimat-Stikine sur les Terres Nisga'a ; et
 - b. des services du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a au district régional de Kitimat-Stikine.
6. La Nation Nisga'a et le district régional de Kitimat-Stikine peuvent conclure des accords pour coordonner leurs activités à l'égard de domaines de responsabilité communs, comme la planification, les services de santé et le développement d'infrastructures.
7. Le gouvernement Nisga'a Lisims et le district régional de Kitimat-Stikine se rencontrent, à la demande de l'un ou l'autre, pour discuter de questions d'intérêt mutuel.